

COMMUNE DE FILLINGES

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE 20 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juin à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Fillinges (Haute-Savoie), s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Maire.

Date de la convocation : 16 juin 2023

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : 23
présents : 12
votants : 15

PRESENTS : Mesdames, Messieurs **ALIX** Isabelle, **BERTHET** Guersande,
BOURGEOIS Lilian, **CACHELEUX** Franck, **CHENEVAL** Paul,
DEVILLE Alexandra, **DUBOIS** Gaëlle, **FOREL** Bruno, **GUIARD** Jacqueline,
LE TESTU Jean-Jacques, **MARQUET** Marion, **WEBER** Olivier.

EXCUSES : Mesdames, Messieurs **CHENEVAL** Alexia qui donne procuration à Monsieur FOREL Bruno, **MANSAY** Laurent qui donne procuration à Monsieur CACHELEUX Franck, **OURDOUILLIÉ** Christophe qui donne procuration à Madame ALIX Isabelle, **SALOU** Muriel qui donne procuration à Monsieur BOUVET Pascal, **SERMONDADAZ** Nathalie.

ABSENTS : Mesdames, Messieurs **ABBÉ-DECARROUX** David, **BALFROID** Stéphanie,
BOUVET Pascal, **HAASE** Guillaume, **LAHOUAOUI** Abdellah,
REIGNEAU Christophe.

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame **GUIARD** Jacqueline au poste de secrétaire de séance.

1° - COMPTE-RENDU DE MONSIEUR LE MAIRE CONCERNANT LES DECISIONS PRISES PAR LUI, EN TANT QU'AUTORITE DELEGATAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire rappelle que les décisions ont été communiquées au préalable dans la note de synthèse.

Monsieur le Maire demande s'il y a des interrogations sur les différentes décisions prises.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit principalement de droit de préemption non activé, et tient à souligner la prise de décision pour fixer les tarifs des séjours 2023 de l'accueil de loisirs.

Pas de questions exprimées.

Délibération :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal N° 01-06-2020 en date du 11 juin 2020 décidant l'application des articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties :

N° 38 - 2023 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle B 315 sise à Mijouet. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 39 - 2023 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle D 1319 sise aux Tattes. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 40 - 2023 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelles F 602, F 1495, F 1571 sises à Fillinges. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 41 - 2023 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle B 1174 sise Les Terres Fortes et B 1364 sise au 19, Chemin de chez les Blancs. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 42 - 2023 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle B 1674 et B 1855 sises au 1855, Route de Mijouet. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 43 - 2023 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle E 1290 sise Les Bègues et parcelle E 1291 sise au 520, Route de Thonon. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 44 - 2023 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle F 964 sise au 555, Route de Couvette et F 966 sise à Couvette. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 45 - 2023 : Déclaration d'Intention d'Aliéner - parcelle B 930 sise au 1419, Route de Mijouet. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 46 - 2023 : Déclaration d'Intention d'Aliéner – parcelles B 0274, B 1132, B 1506, B 1508, B 1510 sises à Mijouet. La commune ne désire pas faire usage de son droit de préemption.

N° 47 -2023 : Fixation des tarifs du séjour été 2023 - Accueil de Loisirs Les Fill'ous.

Quotient familial à partir de 1500 €	300 €
Quotient familial 800 € - 1 499€	250 €
Quotient familial < 800€	200 €

N° 48 -2023 : Dans le cadre des missions de défense sur contentieux d'urbanisme qui lui ont été confiées, la SCP d'avocats AABM - 47 avenue Alsace Lorraine - 38000 GRENOBLE sollicite le règlement de la somme de 720.00 € TTC, au titre de ses honoraires pour « Préparation audience et plaidoirie du 22.05.2023 ».

2° - DOSSIERS D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle que les permis inscrits dans la délibération sont consultables.

Pas de commentaires.

Délibération :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des demandes d'urbanisme qu'il a délivrées depuis le 2 mai 2023, à savoir :

- un permis de construire pour l'agrandissement de l'encochement, modification du tracé de l'escalier, suppression d'un mur de soutènement, talus revu pour mise en conformité, installation d'un module technique extérieur (pompe à chaleur) et rajout d'une cuve de récupération de 3000 l pour les eaux pluviales.
- un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle d'habitation - abrogé
- un permis de construire pour l'extension du bâtiment existant pour la création d'un hall d'activités (usage entrepôt), démolition du auvent existant au-dessus de l'entrée des bureaux, création de deux structures métalliques décoratives avec voiles en façades Sud et Nord et création d'un mur de soutènement - accordé
- un permis de construire pour l'extension de la maison d'habitation en façade Ouest - accordé
- un permis de construire pour la transformation d'une partie du garage (39 m²) et un local technique de 8 m² en un logement de 47 m² - refusé
- un permis de construire pour la surélévation d'une maison d'habitation existante, réfection des façades et modifications de certaines ouvertures, construction d'une piscine et d'une pergola - accordé
- un permis de construire pour l'agrandissement encochement, changement escalier, suppression d'un mur de soutènement, talus revu pour mise en conformité - accordé
- un permis de construire pour la construction de 2 bâtiments d'habitation - accordé
- onze déclarations préalables avec avis favorable - trois déclarations en opposition
- dix-neuf certificats d'urbanisme

3° - DEMANDE GARANTIE DE PRETS
PROJET « IMMOBILIERE RHONE ALPES » - ROUTE DE LA PLAINE

Monsieur le Maire rappelle que la commune peut se porter garant des prêts qui sont contractés par les bailleurs sociaux lorsque des logements sociaux se construisent sur la commune, ce qui se faisant, offre la possibilité à la commune d'avoir à disposition un certain nombre de logements sociaux pour ses habitants concernés.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur Lilian BOURGEOIS - Conseiller Municipal - demande où est-ce que le projet se situe ?

Monsieur le Maire répond que le projet se situe Route de la Plaine et que le promoteur est Novalys.

Madame Jacqueline GUIARD – Conseillère Municipale Déléguée - demande combien de logements seront à disposition de la commune ?

Monsieur le Maire répond que la commune disposera de 4 logements.

Monsieur le Maire demande s'il y a des abstentions, des oppositions. Vote unanime.

Délibération :

Le Conseil Municipal :

Vu le rapport établi par Monsieur Le Maire

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 146429 en annexe signé entre : SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Délibère - par 15 voix :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE FILLINGES (74) accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 668 562,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les

caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 146429 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 668 562,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de réservation de logements en contre partie de la garantie financière.

4° - ACQUISITION

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité mène depuis pas mal de temps, des politiques d'acquisitions des terres agricoles et naturelles qui sont sur la commune afin de constituer une réserve agricole et naturelle aux mains de la décision publique.

Monsieur le Maire présente aux membres présents les parcelles concernées par l'acquisition et les modalités d'acquisition telles que précisées dans la délibération.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions, des oppositions, des abstentions. Vote unanime.

Délibération :

Acquisition de parcelles de bois appartenant aux consorts BERGOEND

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les consorts BERGOEND sont vendeurs des parcelles de bois suivantes :

- F 004, F 006, F 676, F 675 ;
- B 372, B 391 ;
- A 687, A 688, A 851 ;

d'une superficie totale de 25.543 m².

Monsieur le Maire précise que les consorts BERGOEND sont d'accord de vendre ces parcelles pour la somme de 63 857, 50 € soit 2.50 € / m².

Monsieur le Maire précise que sur les parcelles B 391, A 687, A 688 et A 851 un des copropriétaires est un majeur placé sous tutelle, de ce fait si le Conseil Municipal prend la décision d'acquérir ces parcelles il sera nécessaire que le juge des tutelles donne son accord pour valider l'opération. Les autres propriétaires se chargeront de solliciter l'autorisation du Juge des Tutelles.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré - par 15 voix :

- considérant que les propriétaires sont d'accord pour vendre ces parcelles au prix de 63 857, 50 € soit 2.50 € / m² ;

- considérant que l'un des copropriétaires est un majeur placé sous tutelle et qu'il sera nécessaire que le juge des tutelles donne son accord pour valider l'opération. Les autres propriétaires se chargeront de solliciter l'autorisation du Juge des Tutelles ;

- donne son accord pour acquérir aux consorts BERGOEND les parcelles F 004, F 006, F 676, F 675, B 372, B 391, A 687, A 688 et A 851 d'une superficie de 25.543 m² au prix de 63 857,50 € (soixante-trois mille et huit cent cinquante-sept euros et cinquante centime) sous réserve de l'acceptation du Juge des Tutelles pour le copropriétaire placé sous tutelle ;

- précise que cet acte sera rédigé sous la forme d'un acte authentique en la forme administrative ;

- dit que les frais seront à la charge de la commune ;

- donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

5° - PRISE DE POSSESSION D'IMMEUBLE SANS MAITRE - PARCELLE F 614

Monsieur le Maire précise que nous arrivons à la fin d'une procédure de bien vacant sans maître et rappelle le projet lié à cette prise de possession dans la zone du Chef-Lieu, à côté de l'église.

Monsieur le Maire ajoute que lors des démarches administratives il a été constaté que la parcelle F 614 ne trouvait pas de propriétaires, raison pour laquelle il a été entamé une procédure de prise de possession de bien vacant sans maître. La procédure arrivant à son terme, il est

maintenant nécessaire d'accepter de prendre possession de la parcelle puisqu'aucun propriétaire ne s'est révélé lors de la procédure.

Monsieur le Maire demande s'il y a des oppositions, des abstentions. Vote unanime.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre du projet d'aménagement du secteur et la construction de plusieurs logements et commerces (dont 9 logements sociaux - LLS) porté par IMAPRIM sis « Route du Chef-Lieu », il y avait eu lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune de l'immeuble sans maître pour la situation de la parcelle F 614, propriété de la commune de Fillinges à concurrence du tiers indivis en pleine propriété et dont les autres indivisaires sont inconnus.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que les propriétaires indivis de la parcelle section F N° 614, ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques à la suite de l'arrêté N° 259-2022 publié le 15 novembre 2022, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Le Conseil Municipal délibère - par 15 voix :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 24 janvier 2023;

Vu l'arrêté municipal N° 259-2022 du 15 novembre 2022 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil dans le cadre du projet d'aménagement du secteur et la construction de plusieurs logements et commerces (dont 9 logements sociaux - LLS) porté par IMAPRIM sis « Route du Chef-Lieu » ;

- décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

- charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

6° - ACTUALISATION DU DISPOSITIF DU COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T)

Monsieur le Maire précise qu'au sein de la commune de Fillinges, il existe un dispositif particulier qui consiste à permettre aux personnes travaillant au sein de la commune de bénéficier d'un Compte Epargne Temps. Cette délibération vise à actualiser ce dispositif de Compte Epargne Temps (C.E.T).

Monsieur le Maire demande à Madame la Directrice Générale des Services d'apporter des précisions sur cette modification.

Madame la Directrice Générale des Services précise qu'il s'agit d'ajouter la possibilité d'indemniser les jours du CET non pris par les agents, quand ils quittent la commune, à l'heure actuelle il était uniquement possible de les prendre sous forme de congé, ou qu'ils soient maintenus dans le CET en cas de transfert vers une autre collectivité.

Monsieur le Maire précise pour mémoire, qu'il s'agit de temps travaillé, mis sur un Compte Epargne Temps appartenant à l'agent. C'est un avantage pour les agents et Monsieur le Maire est favorable à cela.

Monsieur le Maire demande s'il y a des oppositions, des abstentions. Vote unanime.

Délibération :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5,

Il appartient donc au Conseil Municipal de valider l'actualisation du dispositif du compte épargne temps.

Monsieur le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report dans un C.E.T de certains jours de congé de l'année N à une année N+1.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités d'alimentation, d'utilisation et de fermeture du C.E.T par l'agent.

De nombreuses dispositions ont déjà été prises en 2012, toutefois, pour des aspects pratiques et de réglementation, il convient d'actualiser la délibération N° 08-11-2012 et de compléter les modalités du dispositif du C.E.T de la manière suivante :

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, par 15 voix - décide :

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi N° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37,
- Vu le Décret N° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu le Décret N° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu le Décret N° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
- Vu Circulaire N° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- Considérant qu'il convient d'actualiser la délibération N° 08-11-2012 de mise en place du dispositif du Compte Epargne Temps,
- Considérant l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 27/04/2023.
- Considérant les modalités présentées ci-dessous :

Article 1 : L'alimentation du C.E.T. :

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

Le C.E.T. est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement.

Article 2 : L'utilisation du C.E.T. :

Il est à noter que la collectivité décide d'instaurer la monétisation du C.E.T.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation – cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ;
- Leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du C.E.T. avant le 31/01/N+1.

Article 3 : la Fermeture du C.E.T.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause (article 10-1 du Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au C.E.T. dans la Fonction Publique Territoriale).

- De reconduire tacitement chaque année ces dispositions, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent ;
- D'actualiser la délibération en date du 13 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 25 juin 2023.

7° - MODIFICATION FONDEMENT JURIDIQUE D'UN EMPLOI PERMANENT DE TECHNICIEN POUR LES SERVICES TECHNIQUES

Monsieur le Maire demande à Madame la Directrice Générale des Services d'apporter des précisions sur ce point.

Madame la Directrice Générale des Services précise qu'il s'agit de la possibilité d'employer un contractuel pour une durée de 3 ans sur le poste si on ne trouve pas de titulaire. Elle précise que c'est un emploi déjà existant mais pour lequel il n'avait pas été prévu la possibilité de prendre un engagement sur 3 ans au moment de sa création.

Monsieur le Maire tient à rappeler à tous, qu'aujourd'hui le recrutement dans la fonction publique territoriale pour certains métiers devient extrêmement délicat, aussi on cherche à trouver des solutions qui sont des plus utiles pour tenter d'intéresser des candidats et c'est dans cet esprit que cette proposition est faite.

Monsieur le Maire demande s'il y a des oppositions, des abstentions. Vote unanime.

Délibération :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il convient de faire évoluer la délibération N° 06-10-2020 portant création d'un emploi permanent, à temps complet, de la catégorie B, du cadre d'emploi des techniciens (technicien à technicien principal de 1^{ère} classe), en élargissant la possibilité de recruter un agent contractuel sur le fondement juridique L332-08 2° (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté), pour une durée de 3 ans maximum renouvelables dans la limite de 6 ans.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, par 15 voix - décide :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le tableau des emplois et des effectifs,
- Vu les crédits budgétaires,
- Considérant qu'il est nécessaire pour les besoins des services techniques municipaux d'avoir un emploi permanent du cadre d'emploi des techniciens (technicien à technicien principal de 1^{ère} classe).
- D'élargir la possibilité de recruter un agent contractuel sur le fondement juridique L332-08 2° (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté), pour une durée de 3 ans maximum renouvelables dans la limite de 6 ans.

8° - SUPPRESSION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE ET CREATION D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit ici d'une décision à prendre pour un avancement de garde, qui serait plus favorable pour la personne concernée, à savoir la suppression d'un grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, pour le transformer en poste d'ATSEM.

Monsieur le Maire demande s'il y a des oppositions, des abstentions. Vote unanime.

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins du service enfance / jeunesse, Monsieur le Maire propose de supprimer un grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et de le transformer en poste d'ATSEM afin de qualifier correctement ce poste et de prendre en compte les différentes missions qui lui sont dévolues.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 27/04/2023 et après en avoir délibéré par 15 voix, décide :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
- Vu le tableau des effectifs existant,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 avril 2023,
- de supprimer, à compter du 01/07/2023 l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet au service périscolaire ;
- de créer, à compter de la même date, un emploi d'ATSEM à temps complet (relevant de la catégorie C) au service périscolaire.
- de modifier le tableau suivant :

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
<i>ATSEM</i>	<i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i>	<i>C</i>	<i>9</i>	<i>8</i>	<i>TC</i>
<i>ATSEM</i>	<i>Atsem Principal de 2^{ème} classe</i>	<i>C</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>TC</i>

- Préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/07/2023.

9° - QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire annonce aux membres présents que la commune a obtenu une subvention d'Etat de 200 K€ pour le projet de la halle sportive et il remercie les services qui ont contribué à l'aboutissement des différents dossiers de subventions.

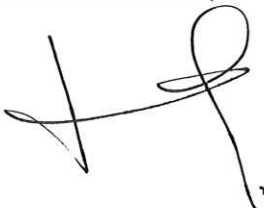
Monsieur le Maire rappelle que les travaux de la route du Chef-Lieu ont commencé.

Monsieur le Maire informe qu'un certain nombre d'habitants de la Ferme Sallet ont rédigé un courrier relatif à des interrogations sur le projet de la halle sportive. Le projet de la halle sportive est au stade du permis de construire et le dossier de consultation des entreprises doit être réalisé.

Monsieur le Maire souligne les prochains événements, à savoir, la fête des écoles, la fête nationale, la foire et le repas de la classe.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée.
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Secrétaire de séance,



Le Maire,
Bruno FOREL,



Procès-verbal approuvé par délibération le : 27 février 2024
Mis en ligne le : 04 mars 2024

